

RÈGLEMENT 94-101 SUR LA COMPENSATION OBLIGATOIRE DES DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, par. 2^o, 3^o, 9^o, 11^o, 12^o, 26^o, 27^o et 29^o)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« chambre de compensation réglementée » : les entités suivantes :

a) sauf au Québec, une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation dans le territoire intéressé;

b) au Québec, une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation;

« contrepartie locale » : une contrepartie à une opération qui, au moment de l'exécution de l'opération, répond au moins à l'une des descriptions suivantes :

a) une personne qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

i) elle est constituée en vertu des lois du territoire intéressé;

ii) son siège est situé dans le territoire intéressé;

iii) son établissement principal est situé dans le territoire intéressé;

b) elle est une entité du même groupe qu'une personne visée au paragraphe *a*, cette personne étant responsable des passifs de cette partie;

« dérivé obligatoirement compensable » : les dérivés suivants :

a) sauf au Québec, un dérivé ou une catégorie de dérivés énuméré à l'annexe A;

b) au Québec, un dérivé ou une catégorie de dérivés qui, selon l'Autorité des marchés financiers, fait l'objet de l'obligation de compensation;

« entité financière » : les entités suivantes :

a) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;

b) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un treasury branch, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada;

c) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada;

d) un fonds d'investissement;

e) une personne, à l'exception d'une personne physique, qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada, remplit l'une des conditions suivantes :

- i) elle est assujettie à l'obligation d'inscription;
- ii) elle est inscrite;
- iii) elle est dispensée de l'obligation d'inscription;

f) une personne constituée en vertu des lois d'un territoire étranger qui s'apparente à une entité visée aux paragraphes a à e;

« opération » : l'une des opérations suivantes :

a) la conclusion, une modification importante, la cession ou toute autre forme d'acquisition et d'aliénation d'un dérivé;

b) la novation d'un dérivé, sauf la novation résultant de la présentation d'un dérivé à une chambre de compensation réglementée.

Champ d'application – Québec

2. Au Québec, le présent règlement s'applique aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse de même qu'aux dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés.

Interprétation de l'expression « entité du même groupe »

3. 1) Dans le présent règlement, 2 sociétés sont réputées être des entités du même groupe si l'une est la filiale de l'autre, si elles sont toutes 2 des filiales de la même société ou si elles sont contrôlées par la même personne.

2) Dans le présent article, une société est réputée contrôlée par une autre personne ou par 2 sociétés ou plus si les conditions suivantes sont réunies :

a) des titres comportant droit de vote de la première société représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit ou par les autres sociétés ou à leur profit;

b) le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité du conseil d'administration de la première société.

3) Dans le présent article, une société est réputée être une filiale d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle est contrôlée, selon le cas :

i) par cette autre société;

ii) par cette autre société et une ou plusieurs sociétés contrôlées par cette dernière;

iii) par 2 ou plusieurs sociétés qui sont contrôlées par cette autre société;

b) elle est la filiale d'une société qui est elle-même la filiale de cette autre société.

Interprétation de la couverture et de l'atténuation du risque commercial

4. 1) En vertu du présent règlement, une opération réalisée par une contrepartie est considérée comme réalisée à des fins de couverture ou d'atténuation du risque commercial si, lors de son exécution, elle établit une position qui a pour objet de réduire les risques liés à l'activité commerciale ou aux activités de financement de trésorerie de la contrepartie ou d'une entité du même groupe et que l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le dérivé couvre les risques liés au changement de la valeur, du prix, du taux ou du niveau des actifs, des services, des facteurs de production, des produits, des marchandises ou des passifs que la contrepartie ou une entité du même groupe possède, produit, fabrique, traite, fournit, acquiert, commercialise, loue, vend ou subit ou qu'elle s'attend raisonnablement à posséder, à produire, à fabriquer, à traiter, à fournir, à acquérir, à commercialiser, à louer, à vendre ou à subir dans le cours normal de ses activités;

b) le dérivé couvre les risques liés à l'incidence indirecte de la variation des taux d'intérêt, du taux d'inflation, des taux de change ou du risque de crédit sur la valeur, le prix, le taux ou le niveau des actifs, des services, des facteurs de production, des produits, des marchandises ou des passifs visés au sous-paragraphe *a*;

2) Malgré le paragraphe 1, une opération réalisée par une contrepartie n'est pas considérée comme réalisée à des fins de couverture ou d'atténuation du risque commercial si la position visée au paragraphe 1 est tenue à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) la spéculation;

b) la compensation ou la réduction du risque lié à une autre opération, à moins que cette position ne soit détenue à des fins de couverture ou d'atténuation du risque commercial.

CHAPITRE 2 OBLIGATION DE COMPENSATION PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Obligation de soumettre les opérations pour compensation

5. 1) La contrepartie locale à une opération sur un dérivé obligatoirement compensable la soumet ou la fait soumettre à une chambre de compensation réglementée qui offre des services de compensation pour ce dérivé.

2) La contrepartie locale soumet une opération pour compensation en vertu du paragraphe 1 conformément aux règles de la chambre de compensation réglementée et à leurs modifications.

3) La contrepartie locale soumet une opération pour compensation en vertu du paragraphe 1 au plus tard dans les délais suivants :

a) à la fin du jour de son exécution, si elle est exécutée durant les heures d'ouverture de la chambre de compensation réglementée;

b) à la fin du jour ouvrable suivant, si elle est exécutée après la fermeture des bureaux de la chambre de compensation réglementée.

4) À l'Île-du-Prince-Édouard, au Nunavut, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, et au Yukon, la contrepartie locale satisfait aux conditions du paragraphe 1 si elle soumet ou fait soumettre pour compensation l'opération sur le dérivé obligatoirement compensable à une agence ou chambre de compensation reconnue ou dispensée de la reconnaissance en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire du Canada.

5) Une contrepartie locale qui répond uniquement au paragraphe *b* de la définition de l'expression « contrepartie locale » satisfait aux conditions du paragraphe 1 relativement à une opération si elle la soumet pour compensation conformément aux lois d'un territoire étranger qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) sauf au Québec, il figure à l'annexe B;
- b) au Québec, il figure sur la liste établie par l'Autorité des marchés financiers.

Non-application

6. L'article 5 ne s'applique pas à une opération si une contrepartie est l'une des entités suivantes :

- a) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement d'un territoire étranger;
- b) une société d'État dont les obligations sont garanties par le gouvernement du territoire dans lequel elle a été constituée;
- c) une entité en propriété exclusive d'un gouvernement visé au paragraphe *a* dont les obligations sont garanties par celui-ci;
- d) la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire étranger;
- e) la Banque des règlements internationaux.

Avis de refus

7. La chambre de compensation réglementée qui refuse une opération qui lui a été soumise pour compensation en avise immédiatement chaque contrepartie.

Publication des dérivés compensables et des dérivés obligatoirement compensables

8. La chambre de compensation réglementée publie sur son site Web, qu'elle met à la disposition du public sans frais, la liste de tous les dérivés ou de toutes les catégories de dérivés pour lesquels elle offre des services de compensation, en précisant, dans chaque cas, s'il s'agit ou non de dérivés obligatoirement compensables.

CHAPITRE 3 DISPENSES ET CHAMP D'APPLICATION

Dispense pour les utilisateurs finaux

9. 1) L'article 5 ne s'applique pas à une opération lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) au moins une des contreparties à l'opération n'est pas une entité financière;
- b) une contrepartie qui n'est pas une entité financière conclut l'opération à des fins de couverture ou d'atténuation du risque commercial.

2) L'article 5 ne s'applique pas à une opération conclue par une entité du même groupe qu'une contrepartie qui n'est pas une entité financière si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'entité du même groupe agit pour le compte de la contrepartie qui n'est pas une entité financière;
- b) l'opération est conclue à des fins de couverture ou d'atténuation du risque commercial;

c) l'entité du même groupe n'est pas inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada, assujettie à l'obligation d'inscription prévue par cette législation ou dispensée de cette obligation.

Dispense pour opération intragroupe

10. 1) Dans le présent article, on entend par « opération intragroupe » une opération entre les parties suivantes, selon le cas :

a) 2 contreparties qui font ensemble l'objet d'une supervision prudentielle;

b) une contrepartie et une entité du même groupe, si leurs états financiers sont établis sur une base consolidée conformément aux principes comptables, au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25).

2) L'article 5 ne s'applique pas à une opération intragroupe si toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) les contreparties conviennent de se prévaloir de la présente dispense;

b) l'opération est encadrée par des procédures centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques conçues pour repérer et gérer les risques;

c) une entente écrite prévoyant les modalités de l'opération lie les contreparties.

3) La contrepartie locale qui participe à une opération intragroupe et se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 soumet par voie électronique à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1 dans un délai de 30 jours.

4) La contrepartie locale soumet une version modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1 par voie électronique à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans un délai de 10 jours à compter du moment où elle a connaissance d'une inexactitude dans les renseignements figurant dans un tel formulaire déjà soumis.

Conservation des dossiers

11. 1) La contrepartie locale qui participe à une opération et se prévaut de la dispense prévue à l'article 9 ou 10 conserve, pendant 7 ans après la date d'expiration ou de fin de l'opération, des dossiers qui prouvent la conformité aux conditions dont il est question dans ces articles.

2) Les dossiers visés au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont conservés en lieu sûr et sous une forme durable;

b) ils sont transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans un délai raisonnable suivant une demande.

CHAPITRE 4 DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES

Soumission de renseignements sur les services de compensation de dérivés par la chambre de compensation réglementée

12. Dans un délai de 10 jours suivant la première prestation ou offre de services de compensation d'un dérivé ou d'une catégorie de dérivés, la chambre de compensation réglementée soumet par voie électronique à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 indiquant le dérivé ou la catégorie de dérivés.

CHAPITRE 5 DISPENSE

13. 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires – Obligation de dépôt de la chambre de compensation réglementée

14. Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la chambre de compensation réglementée soumet par voie électronique à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 indiquant tous les dérivés ou toutes les catégories de dérivés pour lesquels elle a fourni des services de compensation à compter de cette date.

Date d'entrée en vigueur

15. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

ANNEXE A

DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES

[Dérivés ou] Catégorie de dérivés	Date à laquelle l'article 5 s'applique à une opération à laquelle participe une contrepartie locale
[Description du dérivé]	<p>[Insérer la date •] – Pour une contrepartie locale qui est membre d'une chambre de compensation réglementée offrant des services de compensation pour le dérivé ou la catégorie de dérivés et qui est abonnée à ce service;</p> <p>[Insérer la date qui tombe 6 mois après le •] – Pour la contrepartie locale qui est une entité financière qui [insérer un seuil précis];</p> <p>[Insérer la date qui tombe 12 mois après le •] – Pour la contrepartie locale qui est une entité financière, à l'exception d'une entité financière qui [insérer un seuil précis];</p> <p>[Insérer la date qui tombe 18 mois après le •] – Pour la contrepartie locale qui n'est pas l'une des entités suivantes : un membre d'une chambre de compensation réglementée offrant des services de compensation pour le dérivé ou la catégorie de dérivés et qui est abonné à ce service ou une entité financière.</p>

ANNEXE B

LÉGISLATION ÉQUIVALENTE EN MATIÈRE DE COMPENSATION DANS LES TERRITOIRES ÉTRANGERS POUR L'APPLICATION DU SOUS-PARAGRAPHE A DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 5

Les lois et règlements des territoires étrangers suivants sont considérés comme équivalents pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 de l'article 5.

Territoire	Loi ou règlement

Type de document : INITIAL MODIFICATION

Rubrique 1 – Renseignements sur la contrepartie donnant l’avis

1. Nom complet de la contrepartie donnant l’avis et se prévalant de la dispense pour opération intragroupe.
2. Nom sous lequel les activités sont exercées, s’il est différent de celui indiqué au paragraphe 1 :
3. Si le présent formulaire est utilisé pour modifier le nom indiqué au paragraphe 1 ou 2, inscrire le nom antérieur ainsi que le nouveau :

Nom antérieur :

Nouveau nom :

Siège :

Adresse :

Adresse postale (si elle est différente) :

Téléphone :

Site Web :

Personne-ressource :

Nom et titre :

Téléphone :

Courriel :

Autres bureaux :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Avocat canadien (s’il y a lieu) :

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Courriel :

Rubrique 2 – Avis conjoint au nom d’autres contreparties membres du même groupe que la contrepartie donnant l’avis

1. Fournir une confirmation que les 2 contreparties à chaque opération à laquelle le présent formulaire se rapporte souhaitent se prévaloir de la dispense pour opération intragroupe et justifier le recours à la dispense.
2. Fournir une confirmation que chaque opération à laquelle le présent formulaire se rapporte est soumise à des procédures centralisées et appropriées d’évaluation, de mesure et de contrôle des risques. Décrire ces procédures.
3. Donner l’identifiant d’entité juridique des 2 contreparties à chaque opération à laquelle le présent formulaire se rapporte de la façon requise par la législation en valeurs mobilières.
4. Pour chaque opération à laquelle le présent formulaire se rapporte, décrire la structure de propriété et de contrôle des contreparties qui sont des entités du même groupe.

5. Pour chaque opération à laquelle le présent formulaire se rapporte, indiquer si les modalités sont prévues par une convention écrite et, le cas échéant, préciser la date et les signataires de la convention et la décrire.

Rubrique 3 – Attestation

J'atteste que je suis dûment autorisé à soumettre le présent formulaire au nom de la contrepartie donnant l'avis et, le cas échéant, des autres entités du même groupe indiquées à la rubrique 2 ci-dessus et confirme que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT À _____ le _____ 20____

(Nom de la personne autorisée en lettres moulées)

(Titre de la personne autorisée en lettres moulées)

(Signature de la personne autorisée)

(Courriel)

(Numéro de téléphone)

Directives : Soumettre le présent formulaire à l'agent responsable du territoire intéressé ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières de la façon suivante :

[Indiquer le nom de chaque territoire et le courriel ou toute adresse auquel le formulaire doit être envoyé.]

Type de document : INITIAL MODIFICATION

Rubrique 1 – Renseignements sur la chambre de compensation réglementée

1. Nom complet de la chambre de compensation réglementée :
2. Coordonnées de la personne autorisée à soumettre le présent formulaire :
Nom et titre :
Téléphone :
Courriel :

Rubrique 2 – Description des dérivés

1. Indiquer chaque dérivé ou catégorie de dérivés pour lesquels la chambre de compensation réglementée fournit des services de compensation et pour lesquels le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 n'a pas encore été déposé.
2. Décrire les principales caractéristiques de chaque dérivé ou catégorie de dérivés indiqués au paragraphe 1, notamment :
 - a) les pratiques courantes de gestion des événements du cycle de vie, au sens de la législation en valeurs mobilières, qui y sont associées;
 - b) les possibilités de confirmation électronique;
 - c) le degré de normalisation des clauses contractuelles et des processus opérationnels;
 - d) le marché et ses participants;
 - e) les données sur le volume et la liquidité du dérivé ou de la catégorie de dérivés au Canada et à l'étranger.
3. Décrire l'incidence de la fourniture de services de compensation pour le dérivé ou la catégorie de dérivés sur le cadre de la gestion des risques et les ressources financières de la chambre de compensation réglementée, y compris la séquence de défaillance et son effet sur les membres compensateurs.
4. Décrire la capacité de la chambre de compensation réglementée de respecter ses obligations réglementaires si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières rend le dérivé ou la catégorie de dérivés obligatoirement compensable.
5. Décrire les services de compensation fournis.
6. Le cas échéant, joindre un exemplaire de l'avis que la chambre de compensation réglementée a transmis à ses membres ainsi qu'un résumé des commentaires reçus.

Rubrique 3 - Attestation

ATTESTATION DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION RÉGLEMENTÉE

J'atteste que je suis dûment autorisé à fournir le présent formulaire au nom de la chambre de compensation réglementée nommée ci-après et confirme que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT À _____ le _____ 20____

(Nom de la chambre de compensation réglementée en lettres moulées)

(Nom de la personne autorisée en lettres moulées)

(Titre de la personne autorisée en lettres moulées)

(Signature de la personne autorisée)

Directives : Soumettre le présent formulaire à l'agent responsable du territoire intéressé ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières de la façon suivante :

[Indiquer le nom de chaque territoire et le courriel ou toute adresse auquel le formulaire doit être envoyé.]